

Coronavirus – Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises (échéances fiscales et sociales)

Article du mercredi 18 mars 2020

Le gouvernement souhaite accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés financières liées au Covid 19, en leur octroyant des délais de paiement voire des remises d'impôt ou de cotisations sociales. Les caisses complémentaires annoncent également des mesures pour reporter les cotisations.

Report ou remise des échéances fiscales

Entreprises

Les entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement des impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) échus en mars.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le **remboursement** auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour faciliter l'ensemble des démarches tendant à bénéficier d'un report ou d'une remise d'impôt, l'administration met à disposition des entreprises un **formulaire** à adresser au SIE dont dépend le siège social de l'entreprise en difficulté.

La demande doit être **justifiée** par un ou plusieurs éléments :

- une baisse de chiffre d'affaires : l'entreprise doit alors préciser le chiffre d'affaires mensuel de janvier à mai 2019, et de janvier à mai 2020,
- des dettes à régler (l'entreprise doit en indiquer la nature, le montant et l'échéance),
- la situation de la trésorerie,
- tous autres éléments pouvant justifier la demande.

Travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur **espace particulier** (impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

CFE et taxe foncière

Pour les **contrats de mensualisation** pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, les entreprises peuvent demander leur suspension dans leur espace professionnel (impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Cotisations sociales

Employeurs

Les employeurs avec une date d'échéance Urssaf au **15 du mois**, ont pu reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance était au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations peuvent être reportées jusqu'à 3 mois sans pénalité.

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour les employeurs ayant une date d'échéance au **5 du mois**, des informations seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants vont bénéficier d'une **suspension de l'échéance du 20 mars 2020**. Ils peuvent également solliciter, soit sur leur compte SSI ou par courriel :

- l'octroi de **délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité,
- un **ajustement de leur échéancier de cotisations** pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle,
- l'**intervention de l'action sociale** pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Professions libérales

Les professionnels libéraux (hors CIPAV) peuvent faire une **déclaration de situation exceptionnelle** sur le site des Urssaf avec leur compte personnel.

Cotisations aux caisses professionnelles complémentaires

Suite aux annonces gouvernementales, les caisses complémentaires commencent à communiquer sur la mise en place de nouvelles modalités de paiement des cotisations.

Professionnels soumis à la CIPAV

La CIPAV, caisse interprofessionnelle des professionnels libéraux, a annoncé 2 mesures pour aider ses adhérents :

- report des prochaines échéances** de prélèvements des cotisations,
- suspension de toutes les actions de recouvrement**, amiables ou contentieuses, des cotisations à partir du 13 mars.

De plus, si, en raison de cette épidémie, les professionnels subissent une perte majeure de chiffre d'affaires qui, à court terme, met en péril leur activité, la CIPAV demande de l'informer immédiatement afin qu'elle puisse trouver avec le professionnel libéral une solution d'accompagnement adaptée et personnalisée.

Avocats

La Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) a annoncé plusieurs mesures pour faire face à la crise du Covid 19 :

- l'**échéance de mars n'est pas prélevée** et sera répartie les mois suivants jusqu'en décembre,
- l'**échéance annuelle statutaire** du 30 avril, qui demande le règlement d'au moins la moitié de la cotisation annuelle, est **reportée au 31 mai**,
- les **échéances trimestrielles et mensuelles** dues en avril 2020 par les employeurs d'avocats salariés

sont reportées au mois de mai,
toutes les majorations et pénalités de retard sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Sources :

- > [Impots.gouv.fr, Actualités, 9 mars 2020](#)
- > [Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 \(PDF\)](#)
- > [Comm. presse Minefi et Acoff, 13 mars 2020](#)
- > [Comm. presse CIPAV, 16 mars 2020](#)
- > [Comm. presse CNBF, 17 mars 2020](#)